

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

E.P. DIS

Zone d'Activité du Grand Launay
Avenue Paul Delorme
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.07.R.46

Code AIOT : 0005802354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement E.P. DIS implanté Zone d'Activité du Grand Launay - Avenue Paul Delorme - 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à faire le point sur la situation administrative et la défense incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.P. DIS
- Zone d'Activité du Grand Launay - Avenue Paul Delorme - 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005802354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

Le site E.P.DIS est une plateforme logistique de produits finis pharmaceutiques exploité par la société CFAO HEALTHCARE à Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Rétention
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
8	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 3.25	Demande d'action corrective	90 jours
9	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 1.2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
7	Réseau d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 3.19.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de flux thermiques de l'exploitation est dépourvu d'une modélisation des effets à 8 kW/m², ce qui est une non-conformité. Compte tenu de l'absence d'effets thermiques à 5 kW/m² en dehors des limites de site et du changement prochain d'exploitant, l'inspection ne demande pas l'exploitant actuel de réaliser une nouvelle étude de flux thermique. Toutefois, l'exploitant devra transmettre cette étude avant le 30/09/2024 en cas d'abandon de la procédure de changement d'exploitant.

De plus, l'exploitant lèvera les observations de son rapport Q1 de vérification relatif au sprinklage concernant l'étanchéité des vannes et procèdera aux réparations des murs coupe-feu dégradés avec transmission des justificatifs de bonne réparation avant le 31/08/2024. Il s'assurera également de faire réaliser une vérification complète de ses installations électriques à l'occasion du prochain contrôle.

Enfin, l'exploitant transmettra avant le 15/09/2024 un nouveau rapport de contrôle des détecteurs de gaz faisant figurer les temps de réponses cibles et effectifs des détecteurs ainsi que les mesures avant et après calibration. Sous le même délai, l'exploitant installera des indicateurs de niveau sur ces cuves d'émulseur de son extinction par haut foisonnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Les activités concernées par ce projet se classent sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: rubrique n° 1510 (entrepôt couvert) : enregistrement (depuis arrêté préfectoral du 12/04/2012); rubrique n° 2910-A (installation de combustion) : déclaration; rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateur) : déclaration; rubrique n° 1155 (dépôt de produit agropharmaceutique - rubrique abrogée) : Non classé
Constats : L'entrepôt est actuellement soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) de par le bénéfice de l'antériorité. En effet, le site était soumis au régime de l'autorisation avant la modification des seuils de régime de cette rubrique par le décret du 13/04/2010, et était régit par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/02/2005. Suite au dépôt d'un dossier d'extension en 2011, un arrêté d'enregistrement a été pris le 12/04/2012 pour encadrer les activités du site. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17/02/2005 demeurent applicables aux cellules construites avant le dépôt du dossier d'extension. Le classement de l'exploitation au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (chaufferie) est actée par le courrier du 19/10/2015. L'état des stocks des fluides frigorigènes fluorés utilisés pour la climatisation de l'entrepôt, transmis le 26/08/2024, comptabilise 654,6 kg de gaz fluoré. Le site relève donc de la rubrique n° 1185 de la nomenclature ICPE (gaz à effet de serre fluoré), car dépasse le seuil des 300 kg. Il est à noter que la rubrique n° 2920 de la nomenclature ICPE (installation de réfrigération et compression) est notifiée dans l'arrêté préfectoral du 17/02/2005, bien que l'installation soit sous le seuil de classement. Cette rubrique, prenant en compte la puissance de l'installation, a été abrogée en 2018 afin d'être remplacée par la rubrique 1185 dont les seuils dépendent de la masse de fluide frigorigène.

Commentaire n° 1 : l'exploitation relève de la rubrique n° 1185 de la nomenclature ICPE. A ce titre, les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 04/08/2014 s'appliquent à ce site.

L'exploitant a indiqué qu'un changement d'exploitant devrait avoir lieu courant septembre avec conservation des rubriques de la nomenclature ICPE et des arrêtés préfectoraux s'appliquant au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection son état des stocks de matières dangereuses, actualisé tous les jours. Cet état des stocks précise la quantité en terme de palette et de masse de chaque produit dangereux, ainsi que sa rubrique ICPE 4XXX associée. Bien que les produits stockés soient exemptés des prescriptions du titre IV du règlement REACH en tant que produits pharmaceutiques finis, l'exploitant a présenté la fiche de donnée de sécurité de trois produits dangereux sélectionnés par sondage.

L'exploitant a transmis par courrier électronique le 26/07/2024 l'état des stocks en date du 25/07/2024.

L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de flux thermique

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une carte sur laquelle sont dessinés à la main l'emprise des flux thermiques à 3 et 5 kW/m^2 en cas d'incendie généralisé des cellules de stockage. L'exploitant a déclaré que les études de flux thermiques avaient été réalisées dans le cadre de l'autorisation initiale de l'exploitation (dossier déposé le 21/02/2003) et de l'extension du site (dossier déposé le 15/11/2011), avant l'emploi de la méthode FLUMILOG. L'absence d'une modélisation des effets thermiques à 8 kW/m^2 est une non-conformité.

Les études réalisées par l'exploitant en 2003 et 2011 indique que les flux thermiques à 5 kW/m^2 sont contenus dans le site.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, un changement d'exploitant doit avoir lieu courant septembre, avec des produits stockés différents de ceux actuellement présents. Un porter-à-connaissance comprenant une étude de flux thermique représentative des matières amenées à être stockées sera transmis à l'inspection en support de la demande de changement d'exploitant.

Commentaire n° 2 : Étant donné qu'un changement d'exploitant aura lieu en septembre et que le porter-à-connaissance sera accompagné d'une étude de flux thermique établie avec une palette représentative de ce qui sera stocké sur le site, l'inspection ne demande pas à l'exploitant actuel de réaliser une étude de flux thermiques. En cas d'abandon de la procédure de changement d'exploitant, celui-ci transmettra une nouvelle étude de flux thermiques avant le 30/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodiques
Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
L'exploitant a transmis par courriers électroniques du 04/07/2024 et du 26/07/2024 les rapports de contrôle des installations électriques réalisés selon le référentiel APSAD (Q18) en date du 15/11/2023 pour l'ensemble du site sauf les disjoncteurs différentiels nécessitant une coupure de courant. Leur vérification a eu lieu le 04/05/2024. Les rapports concluent sur une absence de risque d'incendie ou d'explosion. En revanche, les rapports de vérification indiquent des vérifications partielles. Demande n° 1 : l'exploitant s'assurera de faire réaliser des vérifications complètes à l'occasion du prochain contrôle des installations électriques. L'exploitant a également transmis par courrier électronique en date du 04/07/2024 le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie selon le référentiel APSAD (Q19), concluant sur une absence de risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats :
L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 04/07/2024 les rapports relatifs aux contrôles des systèmes de détection d'incendie du site et de l'alarme, réalisés respectivement le 05/03/2024 et le 29/06/2024 selon le référentiel APSAD (Q7). Ceux-ci ne font pas état de non-conformité. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de détecteurs d'incendie optique dans les cellules de stockage. De plus, les centrales de détection indique que le système est opérationnel. L'inspection n'a pas de commentaire à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats :
L'ensemble des cellules de stockage du site est protégé par un système d'extinction automatique par sprinklage en toiture et dans les racks, à l'exception des cellules "Liquides inflammables" et "Aérosols" qui sont protégées par une extinction par haut foisonnement. Le rapport de contrôle du sprinklage selon le référentiel APSAD (Q1) en date du 19/02/2024 ne ressort pas de non-conformité. Cependant, le rapport souligne la non-étanchéité de plusieurs vannes, également constaté par l'inspection, ne dégradant pas le fonctionnement du système d'extinction mais augmentant la consommation en eau. La prise en charge de cette observation a été programmée par l'exploitant.
Demande n° 2 : l'exploitant lèvera les observations du Q1 relatifs aux vannes fuyardes du système de sprinklage avant le 31/08/2024.
L'inspection s'est rendu au niveau des deux réserves d'eau du système de sprinklage et a constaté que les manomètres indiquaient une hauteur d'eau dans les cuves de 11,5m et 13m alors que les plaques constructeurs indiquent une hauteur des cuves de 9,90m. L'exploitant a indiqué par courrier électronique en date du 26/07/2024 avoir procédé au réglage des manomètres lors de l'essai hebdomadaire du sprinklage, photo à l'appui. Le rapport de contrôle du haut-foisonnement selon le référentiel APSAD (Q12) en date du 20/02/2024, transmis par courrier électronique le 26/07/2024 ne fait pas état de non-conformité. Cependant, les cuves d'émulseurs ne sont pas pourvus d'un indicateur de niveau, pourtant demandés dans le référentiel R12.
Demande n° 3 : l'exploitant installera un indicateur de niveau sur ces cuves d'émulseur <u>avant le 15/09/2024</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 3.19.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée :
<p>Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toute circonstances la défense extérieure contre l'incendie par 4 poteaux de 100 mm normalisés, piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'entre eux et simultanéments un débit de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar effectif.</p> <p>L'installation devra assurer le débit requis de 240 m³/h à partir des poteaux précités. L'implantation des hydrants devra être conforme aux préconisations du service prévention du service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>L'établissement dispose d'un groupe de pompage (60 et 240 m³/h) et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'incendie conformément aux règles de l'APSAD.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique en date du 04/07/2024 le calcul des besoins en eau du site en cas d'incendie, basé sur la cellule de plus grande capacité (D9). Ce calcul conclut sur un besoin en eau du site de 300 m³/h pendant deux heures soit 600 m³. Les besoins en eau de l'exploitant en cas d'un incendie est assuré par un réseau maillé de 6 poteaux incendie fournissant un débit d'au moins 60 m³/h à un bar, ainsi qu'une réserve d'eau de 360 m³. L'exploitant a transmis le 04/07/2024 les mesures de débit des poteaux incendie en individuel ainsi que la mesure de débit de deux poteaux en simultané, assurant un débit de 300 m³/h avec la réserve d'eau.</p> <p>L'inspection n'a pas d'observation à formuler.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 3.25
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée :
<p>La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. [...]</p>
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :
<ul style="list-style-type: none">• une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;• un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente

Constats :

L'inspection a constaté que la chaufferie est pourvue, à l'extérieur de son local, d'une vanne coupant l'alimentation des brûleurs en combustible et d'un coupe-circuit agissant sur la pompe du combustible. En cas de dysfonctionnement sur les brûleurs, une alarme est remontée en salle de contrôle. Le local chaufferie est également équipé de détecteurs gaz remontant une alarme en cas de détection. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle de ces détecteurs gaz en date du 10/07/2024, comprenant les détecteurs CH4 du local chaufferie, les détecteurs d'hydrogène des locaux de charge et les détecteurs de R404 au niveau des compresseurs froid. Bien que le rapport conclut sur le déclenchement des deux seuils d'alarmes avec asservissements, celui-ci n'indique ni le temps de réponse cible et effectif des détecteurs, ni si une calibration des détecteurs a eu lieu.

Demande n° 4 : l'exploitant transmettra avant le **15/09/2024** le rapport de vérification de ses détecteurs gaz sur lequel figurera les temps de réponse cibles et effectifs des deux seuils d'alarmes des détecteurs. Si une calibration des détecteurs a eu lieu, le rapport indiquera la mesure du détecteur avant et après calibration

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 26/07/2024 les rapports en date du 19/01/2024 du contrôle périodique des chaudières selon l'arrêté ministériel du 02/10/2009 et de mesure des émissions atmosphériques, le certificat de ramonage des deux chaudières en date du 05/07/2024 et les trois dernières analyses de combustion, la dernière étant réalisée le 06/12/2023 pour la chaudière n° 1 et le 01/03/2024 pour la chaudière n° 2. Les rendements des deux chaudières et les émissions atmosphériques sont conformes aux prescriptions et valeurs limites d'émission établies dans les arrêtés ministériels du 02/10/2009 et du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Caractère coupe-feu

Prescription contrôlée :

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'ensemble des murs intérieurs et extérieurs de l'entrepôt sont au moins de classe REI 120.

L'inspection a constaté la présence de fissures non-réparées ou partiellement réparées dans un mur extérieur d'une cellule de stockage aérosols, sur un mur extérieur de la cellule 1A et sur un mur de compartimentage séparant la cellule 2A et la cellule 2B, remettant en cause le caractère coupe-feu de ces murs. Certaines fissures présentes sur le même mur ont été rebouchées par l'exploitant avec un mélange de plâtre et de laine de roche. L'exploitant a transmis à l'inspection une notice élaborée avec son assureur préconisant l'emploi de plâtre et de laine de roche pour calfeutrer les passages de gaines et de canalisations à travers un mur coupe-feu.

Par courrier électronique du 26/07/2024, l'exploitant a déclaré programmer une réparation des fissures en semaine 35.

Demande n° 5 : l'exploitant transmettra à l'inspection les photos de la réparation des fissures dans les murs coupe-feu avant le 31/08/2024. L'exploitant y adjoindra une attestation (réalisée en interne ou par l'entreprise en charge des travaux) confirmant que les matériaux utilisés et le protocole d'application sont conformes à la notice élaborée par son assureur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois